



Monsieur le Commissaire enquêteur
Angers Loire Métropole
Enquête publique RLPi
83 rue du Mail
BP 80011
49020 ANGERS Cedex 02

Paris, le 3 octobre 2019

Objet : Enquête publique – projet de RLPi
Commissaire enquêteur : M. Jean-Claude MORINIERE
Envoi par courriel

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le SNPE, syndicat professionnel représentant 50% du marché national de la publicité extérieure, approuve l'initiative visant à élaborer un nouveau règlement de publicité sur le territoire de la Métropole d'Angers.

Nous vous soumettons ci-après nos observations et des propositions d'aménagements réglementaires mineurs permettant d'améliorer les équilibres du projet de texte et de concilier les objectifs de protection du cadre de vie des communes et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

➤ **Limitation du format des publicités de 2m² et 4m²**

La limitation à 2m² et 4m² du format des publicités est particulièrement préjudiciable à notre activité. En effet, lorsqu'elles sont implantées sur le domaine privé et en recul de la voie publique, la taille excessivement réduite des publicités n'offre pas aux annonceurs une visibilité suffisante. De plus, de nombreuses contraintes techniques ou physiques, liées notamment à la présence de haies ou de clôtures, empêchent l'implantation de ces dispositifs de faible hauteur.

Du fait de leur faible visibilité et lisibilité, les publicités scellées au sol de format 2 m² ne représentent que 2 % du parc publicitaire total implanté en France. Ce format est, en pratique, réservé au mobilier urbain publicitaire.

La réduction du format des publicités à 2m² et 4m² entraînerait donc, dans l'immense majorité des cas, leur suppression pure et simple.

Ces limitations de format sont imposées dans des zones de mixité résidentielle et de commerces de proximité où les emplacements publicitaires ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.

Afin de conserver certains de ces emplacements, nous suggérons, hors périmètre sensible à définir, que la publicité murale et scellée au sol soit admise jusqu'au format 8 m² dans ces zones.

➤ **Règle de densité**

Le projet de règlement précise que les longueurs des unités foncières d'angles ne peuvent être cumulées entre elles. Il est également précisé que lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de référence.

L'article R.581-25 du code de l'environnement qui définit désormais la densité des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade des unités foncières précise que « *il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égales à 80 mètres linéaires* ».

La juridiction administrative a éclairci la portée de cet article en ce qui concerne les unités foncières en angle de rue.

La cour administrative d'appel de Nancy a en effet jugé le 18 mai 2017 (n° 16NC00986) qu'au sens des dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement, « *une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Par ailleurs, il résulte de ces dispositions que, pour la détermination du nombre de dispositifs pouvant être installés, il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* ».

Or, les dispositions du projet de règlement imposent que le linéaire de façade de référence soit celui le plus long et interdisent ainsi le cumul des linéaires d'une unité foncière en angle de rue.

La rédaction du projet de règlement s'appuie sur l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités qui interdit le cumul des linéaires de façade des unités foncières en angle de rues.

Or, dans l'arrêt susvisé, la Cour a rappelé que cette instruction est « *dépourvue de valeur réglementaire et n'a qu'une portée interprétative* ».

Ces dispositions en ce qu'elles ne permettent pas le cumul des linéaires d'une même unité foncière en angle de rue et en tant qu'elles ne permettent pas la prise en compte dans le calcul de l'intégralité des pans coupés, procèdent donc d'une erreur de droit.

Nous suggérons qu'elles soient retirées.

En espérant que vous voudrez bien prendre en compte nos remarques, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.


Vincent PIOT
Président du SNPE